



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 67 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Soudan

Note du Secrétaire général*

Résumé

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Sima Samar, présenté conformément à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil a décidé de proroger à titre exceptionnel pour une année, les mandats au titre de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et de reconduire dans leurs fonctions les titulaires de ces mandats.

Par sa résolution 2005/82, la Commission des droits de l'homme a établi le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. La Rapporteuse spéciale, Sima Samar, s'est rendue au Soudan en octobre 2005 et a présenté un rapport oral à la Troisième Commission de l'Assemblée générale le 27 octobre 2005. Elle présentera son premier rapport (E/CN.4/2006/111) à la deuxième session du Conseil des droits de l'homme. On trouvera dans le présent rapport les conclusions que la Rapporteuse spéciale a tirées des deuxième et troisième visites qu'elle a effectuées au Soudan en mars et en août 2006 respectivement.

La Rapporteuse spéciale indique que la lenteur de la mise en œuvre de l'Accord de paix global, l'absence de réformes et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales compromettent la consolidation de la paix au Soudan. Conformément au mandat qui lui a été confié, elle mentionne en particulier l'absence de réformes du secteur de la sécurité, et examine le cadre juridique et l'application

* Le présent rapport a été soumis après la date limite pour pouvoir rendre compte des faits les plus récents.



Du principe de responsabilité. Elle souligne l'importance de la transparence et de la consultation avec les divers secteurs de la société, notamment avec les groupes professionnels concernés, afin de renforcer la confiance dans l'impartialité et l'efficacité du processus et de veiller à ce que les réformes répondent au mieux aux besoins réels des victimes et de la société en général.

Elle fait le point de la situation au Darfour à la suite de l'Accord de paix pour le Darfour signé en mai 2006 par le Gouvernement d'unité nationale et l'Armée de libération du Soudan (faction Minawi) qui a calmé les tensions et la violence entre les deux parties. Toutes les factions n'ayant pas signé l'accord, une escalade de la violence s'est produite entre les signataires et les non-signataires. La Rapporteuse spéciale indique que le Gouvernement d'unité nationale, les milices qui lui sont alliées et les groupes rebelles commettent en toute impunité des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle met en garde contre une nouvelle détérioration de la situation si le Gouvernement d'unité nationale, soutenu par la communauté internationale, ne prend pas des mesures pour prévenir de nouvelles attaques contre les civils. Elle note avec préoccupation que la liberté d'expression, d'association et de réunion perd de plus en plus de terrain et que les défenseurs des droits de l'homme sont pris pour cibles. Elle fait par ailleurs brièvement le point sur la situation dans le domaine des droits de l'homme dans différentes régions du pays. Elle se déclare préoccupée par les violations des droits des personnes déplacées vivant aux alentours de Khartoum ainsi que par la situation dans l'est du pays et dans le Sud-Soudan. Dans le Sud-Soudan, la situation s'améliore peu à peu bien que la région vive aussi dans l'insécurité, en particulier dans les zones rurales, les groupes armés illégaux et les milices y commettant des exactions en toute impunité.

La Rapporteuse spéciale invite instamment le Gouvernement d'unité nationale en particulier, de même que toutes les autres parties, à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la protection des civils, sans quoi ils risquent d'être tenus responsables au pénal de ces actes considérés comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Elle invite instamment le Gouvernement d'unité nationale à régler les conflits que connaît le pays en ayant recours à des moyens non violents et en se fondant sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'assurer une paix et une stabilité durables au Soudan.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations		4
I. Introduction	1–6	5
II. Situation générale	7–30	6
A. Cadre juridique international	7–9	6
B. Cadre national, institutions et réformes.....	10–23	7
C. Liberté d’expression, d’association et de réunion	24–30	11
III. Nord-Soudan	31–38	12
IV. Est du Soudan	39–44	14
V. Darfour	45–69	15
VI. Sud-Soudan	70–77	21
VII. Conclusions et recommandations.....	78–85	23

Liste des abréviations

APLS	Armée populaire de libération du Soudan
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MJE	Mouvement pour la justice et l'égalité
MUAS	Mission de l'Union africaine au Soudan
LRA	Armée de résistance du Seigneur
M/ALS	Mouvement/Armée de libération du Soudan
ONG	Organisation non gouvernementale
SPLA	Armée populaire de libération du Soudan

I. Introduction

1. Par sa résolution 2005/82, la Commission des droits de l'homme a établi le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une année et elle a prié le Rapporteur spécial de suivre la situation des droits de l'homme au Soudan et de faire rapport à la Commission (désormais, le Conseil des droits de l'homme) ainsi qu'à l'Assemblée générale. En août 2005, Sima Samar a été nommée Rapporteuse spéciale. Dans sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une année, les mandats au titre de toutes les procédures spéciales de la Commission et de reconduire dans leurs fonctions les titulaires de ces mandats.

2. Le rapport établi à l'intention de la Commission des droits de l'homme à l'issue de ma première visite au Soudan en octobre 2005 (E/CN.4/2006/111) sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa deuxième session qui se tiendra du 18 septembre au 6 octobre 2006.

3. Le présent rapport, qui couvre la période allant de mars à août 2006, présente les conclusions que j'ai tirées de mes deuxième et troisième visites au Soudan.

4. Lors de la visite que j'ai effectuée en mars 2006 à Khartoum, je me suis entretenue avec le Ministre d'État aux affaires étrangères, le Ministre de la justice, le Ministre adjoint de l'intérieur, le Directeur par intérim et le directeur adjoint du Service national du renseignement et de la sécurité, le Rapporteur du Conseil consultatif pour les droits de l'homme, le Ministre des affaires humanitaires, le Chef du Groupe chargé de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, le Sous-secrétaire au Ministère des finances, le Ministre d'État au palais de la présidence, des représentants de la société civile, des parlementaires, des représentants des partis politiques, des chefs de tribus arabes du Darfour et des représentants de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). Je me suis également rendue à Juba où je me suis entretenue avec des représentants du Gouvernement du Sud-Soudan, le Ministre des affaires juridiques et du développement constitutionnel, des représentants du Comité des droits de l'homme et des affaires humanitaires, du Comité de l'égalité des sexes et des affaires sociales, de l'Assemblée législative du Sud-Soudan, des représentants de la société civile et des représentants de la MINUS. J'ai visité à Juba un camp de transit pour personnes déplacées.

5. Lors de la visite que j'ai effectuée en août à Khartoum, je me suis entretenue avec le Ministre des affaires étrangères, l'Assistant principal du Président soudanais, le Rapporteur du Conseil consultatif pour les droits de l'homme, le Commissaire général aux affaires humanitaires, le Chef du Groupe chargé de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, le Chef du Comité des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, des représentants de la société civile, de la MINUS et de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Je me suis également rendue dans une zone d'installation de personnes déplacées. Je suis allée à El Fasher au Darfour-Nord où j'ai rencontré le Gouverneur adjoint ainsi que d'autres responsables locaux, des représentants de la société civile, des responsables de communautés de personnes déplacées et des représentants de la MUAS et de la MINUS. À El Geneina (Darfour-Ouest), je me suis entretenue avec le Gouverneur adjoint, le Président de la Cour suprême, le directeur du Service national du renseignement et de la sécurité, le Chef de la police, le Procureur public, des

représentants de la société civile, des responsables de communautés de personnes déplacées, des représentants d'organisations non gouvernementales internationales (ONG), de la MINUS et de l'équipe de pays des Nations Unies.

6. Je tiens à remercier le Gouvernement d'unité nationale, le Gouvernement du Sud-Soudan et en particulier le Conseil consultatif pour les droits de l'homme qui ont facilité mes missions dans le pays. Je tiens également à remercier le Bureau de la MINUS pour l'appui qu'il m'a apporté au cours de mes visites. Je tiens enfin à remercier toutes les personnes qui ont pris le temps de me mettre au courant de la situation en matière de droits de l'homme dans le pays et en particulier les victimes de violations des droits de l'homme qui m'ont fait part de leurs histoires personnelles. Je salue le travail accompli par les défenseurs nationaux des droits de l'homme au Soudan et je rends hommage aux institutions internationales qui œuvrent pour la protection des droits de l'homme et offrent une aide humanitaire aux populations vulnérables dans le besoin.

II. Situation générale

A. Cadre juridique international

7. Le Soudan est partie à un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et la Convention relative à l'esclavage de 1926. Il a ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et vient de soumettre son premier rapport au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En vertu de ces instruments, le Gouvernement a l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes relevant de sa juridiction. Le Soudan est signataire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et il est donc tenu de s'abstenir de tous actes qui priveraient le Statut de son objet et de son but.

8. Le Soudan a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mais ne l'a pas ratifiée. Il n'est pas partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ni à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En mars, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme m'a informée qu'il avait recommandé que le Soudan ratifie la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme et qu'il envisageait de demander la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

9. Le Soudan et les autres parties au conflit sont également liés par le droit international humanitaire, notamment par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Le Soudan a aussi adhéré aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève en 2006¹. Outre le droit conventionnel, il est, comme toutes

les parties à des conflits armés, lié par les règles coutumières du droit international humanitaire. Conformément à ces règles, il doit notamment : protéger les civils contre les actes de violence contre leur vie et leur personne; interdire les attaques délibérées contre des civils et des biens de caractère civil; interdire les attaques visant à terroriser des civils; prendre des précautions pour réduire au maximum les pertes et les dommages collatéraux résultant d'attaques; veiller à ce que lors de l'attaque d'objectifs militaires, les pertes civiles ne soient pas démesurées par rapport au gain militaire escompté; et interdire le pillage.

B. Cadre national, institutions et réformes

10. La signature de l'Accord de paix global, de la Constitution nationale de transition et de la Constitution de transition du Sud-Soudan en 2005 a marqué un tournant décisif dans la volonté du Soudan de mettre fin à une tradition de violation des droits de l'homme et elle a suscité de grands espoirs et de grandes attentes de voir un changement s'opérer. Toutefois, le processus de réforme n'a pas été transparent. L'application de l'Accord de paix global a pris du retard, notamment pour ce qui est de l'harmonisation de la législation nationale avec la Constitution nationale de transition et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ce qui a suscité la déception et la méfiance à l'égard des parties et de l'impartialité du processus.

11. Au cours de la période considérée, certaines des dispositions de l'Accord de paix global relatives à la sécurité ont été appliquées. De manière générale, les Forces armées soudanaises se retirent du Sud-Soudan selon le calendrier prévu et, le 4 juillet, l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) a achevé ses opérations de retrait dans l'est du pays. Dans l'ensemble, les mécanismes de sécurité créés dans le cadre de l'Accord de paix global, tels que la Commission militaire mixte du cessez-le-feu et les Commissions militaires mixtes de zone, fonctionnent comme prévu, enquêtant sur les violations et réglant les conflits par la négociation. Toutefois, l'intégration des autres groupes armés dans les forces armées officielles (les Forces armées soudanaises et l'Armée populaire de libération du Soudan) et la constitution des unités mixtes intégrées ont pris du retard de même que l'application des volets de l'Accord de paix global relatifs au partage du pouvoir et des richesses. La délimitation des frontières entre le Nord et le Sud demeure une source de différends. La mise en œuvre du Protocole relatif au règlement du conflit dans la zone d'Abyei n'a pas progressé, le Parti du congrès national ayant rejeté le rapport de la Commission frontalière d'Abyei. Aucun conseil exécutif local ou conseil de zone n'ayant été constitué à Abyei, la population locale est privée dans une large mesure de services de police, de services d'assainissement et de services de santé. Abyei reste un secteur névralgique qui permettra de juger du succès de la mise en œuvre de l'Accord de paix global.

12. Je me suis enquis de l'harmonisation des lois nationales avec la Constitution nationale de transition et les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui constitue une priorité si l'on veut assurer une transition vers la démocratie et une meilleure défense des droits de l'homme. En mars, j'ai été informée qu'il avait été déterminé que 63 lois avaient besoin d'être révisées. Toutefois, le programme de réformes législatives prévu dans l'Accord de paix global a pris un retard inquiétant. Plus d'un an après l'adoption de la Constitution nationale de transition, des lois qui portent gravement atteinte à la Constitution et aux normes internationales relatives

aux droits de l'homme sont toujours en vigueur. Seuls le projet de loi sur les ONG¹ et le projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme ont été diffusés pour que le public puisse formuler ses observations. Au cours de sa session d'avril à juillet, l'Assemblée nationale n'a pas progressé en ce qui concerne la réforme de lois importantes visant la défense des droits de l'homme, dont la loi pénale (*Criminal Act*), la loi de procédure pénale (*Criminal Procedure Act*), la loi sur la sécurité nationale (*National Security Act*), la loi sur les forces armées (*Armed Forces Act*), la loi sur la presse et les publications (*Press and Publications Act*) et la loi sur les forces policières (*Police Forces Act*). Le Gouvernement soudanais m'a informée que des projets de loi étaient en cours d'élaboration afin de réformer ces lois lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale. J'ai vivement recommandé que ces projets de loi soient rendus publics et que des consultations soient menées sans retard avec les divers secteurs de la société, notamment avec les groupes professionnels concernés, pour veiller à ce que les réformes répondent au mieux aux besoins réels des victimes et de la société en général.

13. À cet égard, le Comité permanent des droits de l'homme de l'Assemblée nationale et le Comité sur la législation et les affaires humanitaires jouent un rôle moteur en permettant aux différentes parties prenantes de dialoguer. C'est ainsi qu'un débat a été organisé sur la loi pénale au cours duquel des amendements ont été proposés en vue de réprimer plus efficacement le viol. Les autorités m'ont informée que des projets de loi tendant à une meilleure protection des droits de la femme seront présentés à la session d'octobre du Parlement. On ne m'a toutefois pas donné le texte de ces projets. J'espère que des juristes et des groupes de la société civile seront consultés pour veiller à ce que les réformes du droit pénal répondent aux besoins des victimes et améliorent l'accès des femmes à la justice.

14. La législation qui porterait création de la Commission nationale des droits de l'homme et d'autres commissions n'a pas encore été adoptée. Les commissions qui ont été créées ne fonctionnent pas; c'est ainsi que la Commission nationale d'examen de la Constitution ne s'est pas réunie depuis qu'elle a été rétablie le 7 janvier 2006². Selon les informations reçues, la prochaine réunion de la Commission aura lieu le 18 septembre. Parmi les points sur lesquels la Commission nationale d'examen de la Constitution compte se pencher en priorité figurent des avant-projets de loi concernant la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission de la fonction publique et la Commission foncière ainsi que la loi sur les partis politiques et la loi relative à la fonction publique.

15. Plusieurs groupes de la société civile ont participé à un atelier de consultation organisé en mai par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme et la MINUS sur la création d'une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et ils ont préconisé plusieurs amendements au projet de loi portant création de la Commission. Je me félicite du dialogue qui a été instauré avec la société civile et j'encourage le Gouvernement, la Commission nationale d'examen de la Constitution et l'Assemblée nationale à poursuivre le processus de consultation publique pour d'autres projets de loi.

¹ Adopté sous le titre de loi sur l'organisation du travail humanitaire et bénévole (mars 2006).

² Pour avoir des informations régulièrement mises à jour, veuillez consulter *CPA Monitor*, un rapport mensuel portant sur la mise en œuvre de l'Accord de paix global à l'adresse <www.unmis.org>.

16. L'Accord de paix global et la Constitution nationale de transition envisagent de profondes réformes du secteur de la sécurité et prévoient la création d'un nouveau service national de sécurité privilégiant les conseils ainsi que la collecte et l'analyse d'informations plutôt que les arrestations et les détentions. Je me suis entretenue en mars avec le Directeur par intérim et le Directeur adjoint du Service national du renseignement et de la sécurité pour leur faire part de mes préoccupations quant au retard pris dans la mise en œuvre des réformes et quant à la poursuite des violations. Ils ont reconnu ces retards mais m'ont assurée qu'ils étaient déterminés à réformer le Service dans le sens de la démocratie et à appliquer les dispositions de l'Accord de paix global. Ils ont expliqué qu'ils s'efforçaient de trouver un compromis entre la sécurité de l'État et les droits et les libertés de la personne. Plusieurs membres du Mouvement populaire de libération du Soudan ont été recrutés et font désormais partie des effectifs du Service qu'ils ont ainsi rendu plus représentatif. Mes interlocuteurs m'ont dit que des lois étaient en cours d'élaboration et que la création du conseil national de sécurité constituerait la prochaine étape. Malgré ce que m'ont dit les autorités, il n'y a eu aucune réforme majeure, aucun projet de loi n'a été rendu public et les agents des services de sécurité continuent de commettre des violations des droits de l'homme. Il y a de nombreux cas avérés d'arrestation et de détention arbitraires, de torture et de traitements cruels ainsi que de restrictions de la liberté d'expression et d'association dont les membres de l'appareil de sécurité du Soudan se rendent coupables en toute impunité.

17. En mars, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme m'a fourni des informations sur les efforts entrepris afin de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme. J'ai reçu une liste faisant état de 29 cas de viol signalés aux autorités du Darfour en janvier et en octobre 2005 et qui font l'objet d'enquêtes. On m'a également communiqué une liste sur laquelle figuraient les noms de 15 policiers et officiers dont l'immunité avait été levée et qui avaient été poursuivis pour des crimes commis entre 1991 et 2003. J'ai appris qu'un accord de réconciliation avait été conclu à Hamada entre les tribus et que l'immunité d'agents des services de sécurité avait été levée. J'ai également reçu un rapport d'activité sur les travaux du Comité pour l'éradication des enlèvements de femmes et d'enfants.

18. Fait encourageant, j'ai été informée que le 26 avril 2006, 10 personnes encore accusées d'avoir participé à une tentative de coup d'État en septembre 2004, avaient été acquittées par le tribunal spécial de Bari à Khartoum. En rendant son verdict de non-culpabilité, le juge de première instance a admis que les confessions avaient été obtenues sous la torture, qu'elles étaient donc sujettes à caution et inadmissibles comme preuves contre les accusés.

19. En août, j'ai été informée que 23 prisonniers politiques détenus dans le cadre du conflit avaient été libérés à la suite de la signature de l'Accord de paix pour le Darfour. Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il avait établi un plan en vue de rétablir la stabilité et d'assurer la protection des civils du Darfour ainsi qu'un plan de désarmement des Janjaouid et des milices armées dans le cadre de l'Accord de paix pour le Darfour.

20. Le Ministère de l'intérieur a reconnu que les établissements pénitentiaires souffrent d'un manque de financement et de surpopulation. J'ai été informée que des fonds supplémentaires avaient été alloués aux services pénitentiaires dans le cadre du nouveau budget et que la construction de la prison d'Al Huda qui pourra abriter 15 à 16 000 détenus était en cours à Omdurman.

21. Malgré l'obligation qui incombe aux anciens belligérants, en vertu de l'Accord de paix global, de démobiliser avant juillet 2005 tous les enfants qui servaient dans leurs rangs, il est indiqué dans le récent rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan (S/2006/662) que dans l'État de Jonglei (Sud-Soudan), l'APLS, les Forces armées soudanaises, les groupes de défense locaux de l'Armée dite blanche et d'autres milices continuent à recruter et à utiliser des enfants. Dans la région du Darfour, il semblerait que des milliers d'enfants participaient encore activement au conflit entre mai et juillet malgré la signature de l'Accord de paix pour le Darfour et les accords antérieurs de cessez-le-feu.

22. Le Gouvernement a lancé en novembre 2005 un plan d'action contre la violence à l'égard des femmes au Darfour et mis en place des comités d'État chargés de veiller à sa mise en œuvre. Dans le cadre de ce plan, de nouveaux agents de police de sexe féminin auraient été déployés au Darfour. Une cellule chargée de lutter contre la violence à l'égard des femmes a été créée sous la tutelle du Ministère de la justice afin d'étendre cette initiative à l'ensemble du pays. Elle a mis en place des services consultatifs dans les trois États du Darfour afin de venir en aide aux comités d'État chargés de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Trois femmes séjournant dans le camp de personnes déplacées du Darfour-Nord font partie du Comité d'État. Jusqu'à présent, les comités d'État n'ont fonctionné que par à-coups. Des efforts ont été faits pour remédier aux conséquences des viols au Darfour en améliorant l'accès aux soins médicaux et aux services sociaux; les questions de prévention et d'application du principe de responsabilité n'ont toutefois pas suscité la même ferveur.

23. Les cas de viol ne sont que rarement signalés à la police et lorsque les victimes se font connaître, il est rare que ces cas donnent lieu à des poursuites judiciaires. C'est là la tendance générale à travers le Darfour surtout parce que la police ne procède pas à des enquêtes rapides et efficaces et que les procureurs décident de ne pas ouvrir d'enquête. Toutefois, il y a eu deux affaires récentes qui ont indiqué une évolution encourageante pour le secteur de la justice et qui devraient inciter à demander des comptes aux responsables de ces crimes. Le 3 mai, un agent des Forces centrales de police a été reconnu coupable du viol d'une fillette de 10 ans par la General Court de Geneina. Le jugement a été prononcé après de nombreux reports mais on peut néanmoins s'en féliciter. La répression des victimes de viol reste préoccupante au Darfour et je salue la décision de la General High Court d'El Fasher qui a acquitté une femme accusée d'adultère en novembre 2005. Après avoir été violée par des hommes armés en uniforme, elle s'était trouvée enceinte mais n'avait pas signalé le viol à la police. Une fois l'enfant né, elle avait essayé de l'abandonner. Elle avait été dénoncée à la police et accusée d'adultère et de tentative de meurtre.

C. Liberté d'expression, d'association et de réunion

24. La liberté d'expression, d'association et de réunion perd de plus en plus de terrain. La période sur laquelle porte le rapport a été marquée par des mesures de coercition notables prises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des journalistes et des membres des partis politiques d'opposition.

25. La nouvelle loi sur l'organisation du travail humanitaire et bénévole, connue sous le nom de loi sur les ONG, a été promulguée le 16 mars 2006. Fait encourageant, un processus consultatif a été engagé et l'Assemblée nationale a apporté quelques légères améliorations au projet de loi; toutefois, des préoccupations subsistent. Les autorités s'en seraient servies pour limiter l'action en matière de droits de l'homme. Le 27 mai 2006, cinq ONG ont présenté à la Cour constitutionnelle une requête dans laquelle elles contestaient la constitutionnalité de la loi et en demandaient la suspension en attendant que la Cour se prononce sur la question. La requête stipule que la loi enfreint le droit à la liberté d'association consacré par la Constitution nationale de transition en imposant des restrictions déraisonnables aux activités des ONG. La requête évoque de nombreux articles, dont l'article 7.1 (relatif à l'approbation ministérielle du projet), l'article 7.2 (octroi d'un financement) et l'article 11 (renouvellement d'autorisation) de la loi. Elle stipule également que la loi enfreint les articles 139, 149 et 195 de la Constitution nationale de transition (relatifs aux sources de revenus, aux subventions et à l'aide étrangère destinées au Gouvernement national, au Gouvernement du Sud-Soudan et aux gouvernements des États). Une audience préliminaire s'est tenue le 6 juin et la requête a été acceptée par la Cour; toutefois, les retards qui se sont produits par la suite ont donné lieu à des préoccupations.

26. Je constate avec inquiétude que les défenseurs des droits de l'homme sont pris pour cibles par les autorités en violation des normes internationales qui stipulent que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de favoriser la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales³. C'est ainsi qu'en août, des avocats s'occupant du cas de cinq personnes déplacées qui avaient été arrêtées lors de manifestations organisées pour protester contre l'Accord de paix pour le Darfour ont été accusés de diffamation, d'avoir communiqué de faux renseignements et de constituer une menace pour la sécurité nationale. L'enquête a été ouverte à la demande du Service national de sécurité qui a déposé plainte auprès du parquet de Nyala.

27. Les journalistes continuent d'être cités à comparaître par les autorités et harcelés lorsqu'ils publient des articles qui critiquent les autorités gouvernementales ou les organismes chargés de la sûreté de l'État.

28. Des manifestations pacifiques ont été dispersées violemment et les manifestants ont été arrêtés et détenus. C'est ainsi que le 30 août, à Khartoum, une manifestation pacifique à laquelle participaient une coalition de partis d'opposition, des syndicats et des groupes de la société civile afin de protester contre la hausse récente des prix du sucre et de l'essence a été dispersée violemment par les forces de police et par le Service national de sécurité. Presque aussitôt que la marche a

³ Voir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

commencé, les manifestants ont été aspergés de gaz lacrymogène. Des policiers et des agents de la sécurité nationale ont roué de coups un grand nombre de manifestants, parmi lesquels se trouvaient des femmes et des vieillards. Une personne est morte après avoir inhalé du gaz lacrymogène et il y a eu plusieurs blessés. Au cours de cet incident, 80 personnes ou plus ont été arrêtées, dont au moins 13 étudiants des universités de Khartoum. La majorité des personnes qui ont été arrêtées ont déclaré qu'elles avaient été harcelées et rouées de coups lors de leur arrestation ainsi que pendant leur garde à vue. Le même jour à Omdurman, des groupes d'étudiants ont été dispersés par la police qui a fait usage de gaz lacrymogène.

29. Avant la manifestation, plusieurs arrestations avaient été effectuées afin d'empêcher les chefs de l'opposition notamment de se joindre au rassemblement. Le 29 août, quatre membres des partis d'opposition ont été arrêtés dans la soirée. Le 30 août, l'un des organisateurs a été arrêté dans le centre de la ville tandis que les forces de l'ordre entraient dans l'Université de Khartoum pour empêcher les étudiants de participer à la manifestation. Deux maîtres de conférences et un étudiant auraient été arrêtés.

30. Une quarantaine de personnes parmi celles qui ont été arrêtées ont été traduites devant les tribunaux entre le 31 août et le 2 septembre et les autres détenus ont été relâchés sans inculpation. Un grand nombre d'inculpés auraient été acquittés mais 21 personnes au moins ont été déclarées coupables d'atteinte à l'ordre public. Les garanties d'un procès équitable n'auraient pas été respectées pendant les procès; l'accès à un avocat de la défense aurait notamment été refusé de même que le droit de présenter ses arguments et celui d'interroger et de confronter des témoins et le droit à la présomption d'innocence. En outre, des allégations ont été formulées selon lesquelles le ministère public aurait fabriqué des preuves et trois juges en particulier n'auraient pas fait preuve d'impartialité envers les accusés. Un groupe composé de 20 avocats de la défense rédige actuellement une plainte qui sera adressée au chef de la magistrature et dans laquelle il exprime ses préoccupations et demande un réexamen des peines prononcées par les trois juges. Si cette demande est rejetée ou négligée, les avocats comptent porter l'affaire devant la Cour constitutionnelle.

III. Nord-Soudan

31. Environ 2 millions de personnes déplacées qui ont fui leur maison à cause du conflit vivent maintenant dans des camps et des implantations sauvages à Khartoum et ses alentours. La plupart d'entre elles sont originaires du Sud-Soudan et une minorité du Darfour et d'autres parties du pays. Ces communautés représentent les populations les plus marginalisées de Khartoum. Elles sont déshéritées et frappées de suspicion, ce qui en fait les principales cibles des exactions de la police, notamment l'extorsion. Lorsque la police leur inflige de mauvais traitements, ces victimes n'ont généralement aucune voie de recours.

32. Le 18 mai 2005, la police a tenté d'expulser et de reloger des personnes à Soba Aradi et de démolir leurs maisons sans préavis ni consultation. Selon le Gouvernement, quatre résidents et 15 policiers auraient été tués lors d'affrontements. Plus de 600 anciens résidents de Soba Aradi ont été arrêtés dans les jours qui ont suivi, détenus à divers commissariats de police et sauvagement battus. Au moins un détenu est mort en prison. La plupart d'entre eux ont été relâchés à la

mi-juin 2005 sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux, mais quelque 160 sont restés en détention. La police a également arrêté l'un des avocats qui représentaient les détenus. En juin et juillet, 59 détenus ont été accusés d'avoir provoqué des émeutes et 31 condamnés, dont 6 enfants. Les adultes ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, les enfants à 20 coups de fouet chacun. En mars de cette année, s'est ouvert le procès de 137 prévenus, tous initialement accusés de meurtre. Un fait important aura été la décision de la Cour pénale de Khartoum, prise en juin et août 2006, de ne retenir aucun des chefs d'accusation qui pesaient sur 62 d'entre eux, faute de preuves (art. 141 du Code de procédure pénale de 1991). Ce qui est par contre déplorable, c'est qu'ils soient restés un an surentassés aux prisons de Kober et Dar El Thoba.

33. D'avril à juillet 2006, des descentes périodiques de la police, en quête de distillateurs d'alcool dans les camps de personnes déplacées, les zones d'implantations sauvages et les sites de réinstallation aux alentours de Khartoum, ont donné lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme. J'ai reçu des plaintes d'intimidation, d'extorsion, de harcèlement, d'agression physique et sexuelle et d'autres exactions de la part de policiers lors de ces descentes. Les sévices sexuels des policiers se sont produits lors des perquisitions et pendant la période de garde à vue au commissariat. Les exactions policières commises lors de ces descentes peuvent avoir été à l'origine du soulèvement des résidents du camp de squatters d'El Fateh le 27 juillet, à l'occasion d'un raid habituel de la police en quête d'alcool. La police y a réagi en effectuant une autre descente le 29 juillet et en se montrant extrêmement brutale, incendiant échoppes et *rakubas* et bastonnant des civils, avant de procéder à l'arrestation de 35 résidents. Il n'est pas sûr que les normes de rigueur d'un procès équitable aient été respectées dans le cas des personnes arrêtées, puisque les procédures sont souvent expéditives et n'offrent à l'accusé ni la possibilité de bien présenter son cas ni de faire comparaître des témoins. C'est invariablement au témoignage de l'officier de police que crédit est accordé.

34. La démolition des maisons du camp de squatters de Dar Assalam, dans l'État de Gezira (43 kilomètres au sud de Khartoum), a commencé le 16 août. À en croire les résidents, les forces sont arrivées avec des bulldozers à 4 heures du matin pour entamer leur œuvre de démolition. Des policiers et des unités de forces spéciales armés et équipés de blindés et de véhicules surmontés de mitrailleuses étaient fortement présents sur place, et toute la zone était encerclée. Les grenades lacrymogènes utilisées ont causé de nombreuses blessures, dont certaines graves et quatre mortelles; des enfants figuraient parmi les victimes. Le 17 août, je me suis rendu sur les lieux pour constater que le camp, qui abritait environ 12 000 personnes, avait été réduit, en l'espace de 24 heures, à un tas de décombres. Les autorités avaient affrété des camions pour transporter les personnes et leurs bagages au site de réinstallation, où des bâches en plastique ont été distribuées à ceux qui s'étaient inscrits.

35. La réinstallation forcée allait à l'encontre d'un Mémoire d'accord signé en janvier 2006 entre la localité et le comité représentant la communauté de Dar Assalam, selon lequel une réinstallation était acceptable si les parties s'entendaient sur le choix convenable et si les résidents avaient accès à des services essentiels d'eau, d'éducation, de santé, de sécurité et à des titres de propriété foncière. Les communautés concernées doutaient fort que le nouvel endroit serait habitable parce

qu'une étude avait conclu que le sol était pollué de déchets d'usines de produits chimiques situées à proximité.

36. J'ai été informé que, le 15 août, veille de la réinstallation, 13 résidents de Dar Assalam, dont le chef du Comité et un membre du Conseil législatif de l'État de Gezeira, avaient été arrêtés et rudement malmenés par la police. Ils ont été libérés sous caution six jours plus tard. L'un des 13, qui a dit être blessé, n'a pas pu recevoir de soins médicaux, la police ayant refusé de lui délivrer le formulaire médical nécessaire pour qu'il puisse porter plainte contre elle. Quinze autres résidents ont été arrêtés lors de la réinstallation, puis relâchés. Deux journalistes d'un organe de presse national qui s'étaient rendus à Dar Assalam pour interroger des résidents et photographier la zone ont été arrêtés et brutalisés par la police le 16 août. Au 11 septembre, les autorités n'avaient toujours pas accepté l'assistance humanitaire fournie par la communauté internationale pour répondre à des besoins urgents réels en médicaments et en logement.

37. L'inondation de la zone d'Amri (État du Nord) a forcé l'évacuation de 2 723 familles. Le 6 août 2006, les résidents d'Amri, qui figurent au nombre des trois communautés touchées par la construction du barrage de Merowe, ont été avertis par un représentant du Gouvernement qu'ils avaient jusqu'au 12 août 2006 pour évacuer. Les familles déplacées sont sans abri, sans vivres et sans médicaments, les autorités ayant fermé la zone aux ONG, à la MINUS et aux journalistes.

38. Le Gouvernement semble avoir fait fi des obligations qui lui incombent vis-à-vis de ces communautés en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. Le Principe 8 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays stipule qu'« il ne doit être procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées ». Au sujet des expulsions forcées, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a prévu, au titre de son observation générale n° 7 qu'« avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de populations sont concernés, les États parties devraient veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité ». Le Principe 5 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois prévoit que « lorsque l'usage [légitime] de la force ou des armes à feu est évitable, les responsables de l'application des lois en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ».

IV. Est du Soudan

39. À l'est du Soudan, divers mouvements armés et partis politiques ont manifesté contre ce qu'ils ont toujours vécu comme étant une marginalisation de la part du gouvernement central. Les deux plus larges partis de ce mouvement sont le Congrès Beja, représentant les 2,4 millions de Beja, et le mouvement des Lions libres, qui sont principalement de la tribu de Rashayidah. Les deux ont fini par former une coalition avec d'autres formations plus petites pour créer le Front Est, une coalition de partis politiques dotée d'une aile armée.

40. En mars, j'ai rencontré à Khartoum des représentants de l'est du Soudan qui se sont dits inquiets du manque de justice et de transparence dans la région. Le 29 janvier 2005, un massacre a eu lieu à Port-Soudan, où 21 personnes ont été tuées et 48 autres blessées. Les auteurs n'ont été jusqu'ici ni identifiés ni traduits en justice. Un rapport du Gouvernement sur l'incident n'a pas été rendu public. Les autorités feraient pression sur les familles des victimes pour qu'elles règlent les affaires hors des tribunaux. Les représentants de l'est du Soudan ont insisté sur le fait qu'il importait que la vérité sorte et que justice soit rendue.

41. Ils ont également appelé mon attention sur un certain nombre de violations présumées de leurs droits économiques et sociaux. La région de l'est se caractérise par un sous-développement chronique, une pauvreté généralisée et la marginalisation de vastes couches de la population. L'état nutritionnel de la population, le soutien en faveur des plus vulnérables et l'accès, notamment des femmes et des enfants, aux soins de santé sont autant de questions qui préoccupent. Vers la mi-juin, les autorités locales ont imposé des restrictions aux déplacements des agents de l'ONU dans la région, entravant sérieusement la fourniture de services humanitaires aux populations dans le besoin.

42. Une loi relative à l'état d'urgence est en vigueur dans tout l'est du Soudan, ce qui freine l'organisation de manifestations pacifiques et empêche l'exercice de la liberté de parole et d'association.

43. Au début de mars 2006, trois membres du Congrès Beja ont été arrêtés chez eux par des membres du service de sécurité nationale. Cinq autres membres du Congrès Beja ont été arrêtés les 3 et 4 avril puis relâchés le 6 avril. Apparemment, le dernier groupe a été arrêté lors d'un rassemblement organisé par le Congrès Beja le 27 mars devant le bureau de la MINUS à Kassala, où les manifestants, assis pacifiquement, avaient décidé de protester contre la détention prolongée de leurs trois collègues et le harcèlement général dont ils faisaient l'objet de la part des officiers de sécurité de la localité.

44. Le Gouvernement et le Front Est ont signé une déclaration de principe pour le règlement du conflit à l'est le 19 juin 2006 à Asmara (Érythrée). J'espère que les pourparlers de paix aboutiront à un règlement juste et équitable du conflit.

V. Darfour

45. L'Accord de paix pour le Darfour a été signé par le Gouvernement soudanais et la faction Minni Minawi du Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) le 5 mai 2006. Abdel Wahid Mohamed al-Nur, le dirigeant d'une autre faction du M/ALS, et Khalil Ibrahim, dirigeant du Mouvement pour la justice et l'égalité, ont refusé de le signer sous prétexte qu'il ne satisfaisait pas à leurs exigences. Les premières réactions à l'Accord, tant au Darfour qu'à Khartoum, ont été marquées par des protestations et des manifestations. Nombre de personnes déplacées l'ont rejeté, au motif qu'il n'était pas représentatif de la majorité de la population. Le sentiment de rejet suscité par l'Accord dans les camps de déplacés a également provoqué des attaques contre le personnel et les biens de la MUAS, contraignant celle-ci à réduire sa présence dans un certain nombre d'entre eux.

46. Les principaux éléments de l'Accord de paix pour le Darfour portent notamment sur le partage du pouvoir, le partage des richesses, un cessez-le-feu

général, des arrangements finals en matière de sécurité et le dialogue et la consultation « Darfour-Darfour ». Le 7 août, Minni Minawi (A/MLS) a prêté serment comme Assistant principal du Président, le quatrième poste le plus élevé dans le Gouvernement soudanais d'unité nationale et le Président de l'Autorité régionale de transition pour le Darfour, chargé de superviser l'application de nombreuses dispositions de l'Accord de paix pour le Darfour⁴.

47. Lors de l'entretien que j'ai eu avec lui en août, l'Assistant principal du Président m'a précisé que de nombreux mécanismes conjoints étaient sur le point d'être créés pour assurer l'application de l'Accord, et que les arrangements en matière de sécurité étaient établis. Il a dit qu'il invitait les autres factions rebelles à se rallier à l'Accord et qu'il s'employait à satisfaire leurs exigences.

48. Le plan de stabilisation et de paix du Gouvernement contient des éléments positifs. Par contre, le déploiement prévu de 10 500 soldats soudanais contrevient aux dispositions de l'Accord, ce qui est très inquiétant. Il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit et toute recrudescence de l'intervention militaire ne fera que provoquer une escalade de la tension dans la région.

49. Conformément au plan du Gouvernement pour la neutralisation et le désarmement des milices armées, une opération de désarmement a eu lieu le 23 juin au Darfour-Sud. La MUAS a confirmé que les Janjaouid avaient remis plus de 128 armes à une brigade des forces armées soudanaises déployée à 80 kilomètres au nord-ouest de Nyala. Seulement, faute d'une définition précise du terme de janjaouid ou d'un engagement constructif des chefs de tribu commandant les milices, les initiatives de désarmement restent délicates. En attendant, les groupes de milice continuent à opérer en toute impunité partout au Darfour, attaquant des villages, volant du bétail et harcelant les personnes déplacées. La Commission du cessez-le-feu est restée paralysée, ce qui fait que de nombreuses violations du cessez-le-feu n'ont pas été examinées.

50. Le Vice-Gouverneur du Darfour-Nord m'a fait part des progrès qui y avaient été réalisés dans l'application de l'Accord de paix pour le Darfour. Il m'a indiqué que la Constitution de l'État avait été modifiée et que des commissions techniques avaient été établies pour réviser les lois. Il a signalé que les personnes détenues à cause du conflit avaient été relâchées.

51. Dans le Darfour-Ouest, j'ai appris que la Commission de sécurité avait adopté le décret n° 3 du 27 juillet 2006 sur l'interdiction du port d'uniformes et d'armes par des personnes non autorisées, notamment pour empêcher des soldats ou autres éléments de porter des armes et de s'en servir en ville et au marché. J'ai également appris que des zones démilitarisées et des zones tampons seraient créées autour des camps pour améliorer la sécurité des personnes déplacées et de la circulation sur les itinéraires d'approvisionnement humanitaire. Les interlocuteurs du Darfour-Ouest ont craint que ces zones ne deviennent, pour les personnes déplacées, une enclave encerclée par des individus armés, ce qui les exposerait à plus de risques. D'ailleurs, les gens veulent rentrer cultiver leurs terres et garder leurs troupeaux et non pas juste être protégés dans les camps.

⁴ Voir *The DPA Monitor*, un bulletin mensuel sur l'application de l'Accord de paix pour le Darfour, à l'adresse ci-après : <www.unmis.org>.

52. En août, j'ai visité le Darfour-Nord et le Darfour-Ouest, où j'ai été très perturbé par la grave situation des droits de l'homme qui y régnait. Tout porte à croire qu'elle se détériorera davantage dans les mois à venir si rien n'est fait pour protéger les civils des attaques et mettre un terme au conflit par des moyens pacifiques. Malgré l'Accord de paix pour le Darfour, les dispositions du cessez-le-feu et ce que m'ont dit les autorités à propos du renforcement de la sécurité dans la région, il y a eu une recrudescence de la violence qui a provoqué des massacres de civils, des viols et des déplacements de population⁵. Les Forces armées soudanaises, les milices et les factions rebelles armées continuent de commettre de graves violations des droits de l'homme et de porter de graves atteintes au droit humanitaire international.

53. La violence au Darfour ne cesse de s'accroître. Des civils, en particulier ceux vivant dans les zones contrôlées par les rebelles, sont victimes d'attaques aveugles ou pris au milieu d'affrontements entre les parties belligérantes. Manifestement, les normes du droit humanitaire international ne sont pas respectées et les combattants ne sont pas distingués des civils lors des affrontements. Des membres civils de tribus soupçonnés d'être des partisans de l'opposition ou contre l'Accord de paix sont aussi délibérément pris pour cible par les différentes factions.

54. L'usage d'un appui aérien lors d'attaques contre des populations civiles est très inquiétant en ce sens que la situation n'est pas sans rappeler ce qui s'était déroulé lors du conflit en 2004. C'est ainsi que, le 29 juillet 2006, un Antonov du Gouvernement volant en direction d'El Fasher (Darfour-Nord), a bombardé les villages de Jebel Nazzra et d'Hassan à proximité de Kulkul, tuant une femme, blessant six civils et détruisant des maisons et une école. Après les premiers bombardements, des soldats de la faction Minni Minawi ont pillé des maisons du village avant de s'enfuir. Le 30 juillet, le village de Gosh Mazakh a été bombardé. Le 31 juillet, les bombardements aériens se sont accentués sur le village d'Um Hashab, causant la blessure d'une fille de 7 ans. Le 1^{er} août, d'autres bombes se sont abattues sur la zone de Yonka.

55. Les vastes offensives militaires contre des cibles civiles se poursuivent au Darfour-Ouest. Deux villages situés au nord-ouest d'Abu Surug ont été la cible d'une série d'attaques militaires du 17 juillet au 2 août, entraînant la mort de 12 civils, dont 3 enfants et 1 homme âgé. C'est ainsi que, le 30 juillet, 20 miliciens armés, à cheval et en treillis, se sont approchés d'Abu Surug, pour ensuite prendre le nord en direction de Malaga, où ils sont tombés sur une femme qui cultivait son champ avec ses deux garçons âgés de 12 et 13 ans. Ils ont abattu les deux garçons puis un élève de 16 ans rencontré, à la sortie de Malaga. Le lendemain, environ 150 miliciens armés venus de divers endroits sont descendus sur le village de Malaga et ont ouvert le feu. La plupart des hommes du village étaient déjà partis après l'attaque de la veille, mais un bon nombre d'habitants restaient encore. Six hommes qui ont tenté de se sauver à la montagne ont été pris en embuscade par les assaillants. Trois ont été tués, dont un homme de 85 ans. À la suite des attaques, 1 394 nouvelles familles ont été déplacées à Abu Surug.

⁵ Pour de plus amples informations, voir le quatrième rapport périodique du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le point de la situation des droits de l'homme au Soudan et sur l'« Aggravation de la crise au Darfour deux mois après la signature de l'Accord de paix pour le Darfour » à l'adresse suivante : <www.ohchr.org>.

56. Du 28 au 31 août, des centaines de miliciens armés des tribus d'Habania et de Fallata ont attaqué des villages de la localité de Buram au Darfour-Sud, forçant la population civile à s'enfuir. Les assaillants étaient à dos de chameau et de cheval et arboraient des uniformes. Il y aurait eu au moins 38 morts et 23 blessés, dont 11 grièvement. La population touchée, estimée à environ 10 000 habitants, appartient essentiellement aux tribus Zaghawa, Massalit, Misnerya Jamal et Tama. Les débordements des cours d'eau causés par les pluies saisonnières et la constante présence de miliciens armés encerclant la zone auraient conduit de nombreuses personnes à se réfugier dans la forêt, privées de tout accès à l'assistance humanitaire.

57. Les combats entre factions de l'ALS au Darfour-Nord, les vastes attaques lancées contre les villages et les massacres et pillages qui les ont accompagnés ont provoqué un déplacement massif de civils vers d'autres villages et camps de personnes déplacées à Tawila, Sbangil Tobayi et El Fasher. Selon le Bureau du Coordonnateur des affaires humanitaires, il y a eu 25 000 personnes déplacées rien que pour le mois de juillet. De nombreux villages sont maintenant désertés. Les civils qui sont restés sont obligés de verser des redevances aux milices rebelles qui les contrôlent. Le nord de la région a également été le théâtre de violents affrontements entre les Forces armées soudanaises, l'Armée de libération du Soudan, le Mouvement pour la justice et l'égalité, le Front de salut national nouvellement formé et des groupes du G-19 opposés à l'Accord de paix. Dans le couloir de Tawila-Korma, il y a eu plus de 100 personnes tuées, de nombreux villages pillés, des bastonnades, des enlèvements, des viols et des cas de torture pendant le mois de juillet.

58. Les migrations saisonnières de tribus nomades sont venues s'ajouter à la présence déjà forte de miliciens et autres éléments armés autour des communautés agricoles et des camps de déplacés et des tensions le long de la frontière avec le Tchad continuent de déstabiliser des zones du Darfour-Ouest. À en croire des responsables de camps de déplacés, il y régnerait une grande insécurité ainsi qu'aux alentours et ils seraient infiltrés par des miliciens. Les personnes déplacées qui sortent des camps pour aller cultiver leurs champs ou ramasser du bois s'exposent à des exactions de la part des membres de divers tribus et groupes de miliciens, en particulier au Darfour-Ouest. Cette menace constante gêne leur liberté de mouvement et les empêche de cultiver des terres situées au-delà des abords immédiats des camps, ce qui menace leurs moyens d'existence et entrave la réalisation de leur droit à l'alimentation.

59. Le nombre de cas de viol enregistrés autour du camp de Kalma dans le Darfour-Sud, qui compte environ 120 000 personnes déplacées, a augmenté à un rythme alarmant. Selon les renseignements obtenus, entre 130 et 200 femmes et filles ont été violées entre la mi-juillet et le moment de ma visite en août. C'est ainsi que 21 femmes auraient été violées le 23 juillet alors qu'elles ramassaient de l'herbe au nord de Kalma. Environ 300 miliciens armés revêtus d'uniformes kaki les ont encerclées. Certaines d'entre elles portaient des bébés qui ont été jetés par terre au moment de leur enlèvement. Les miliciens leur ont demandé de se préparer à être violées. Lorsqu'elles ont résisté, ils ont tiré des coups de feu en l'air pour les intimider, les taxant de « Tora Bora » – nom péjoratif donné aux rebelles – et d'esclaves noirs.

60. Les membres présumés de groupes d'opposition tchadiens auraient également lancé maintes attaques contre des villages situés au nord du camp de personnes déplacées de Dorti, à proximité d'El Geneina, dans le Darfour-Ouest, sous prétexte qu'ils étaient à la recherche de femmes « Tora Bora ». C'est ainsi que, les 27 et 28 juillet, des membres présumés de ces groupes, revêtus de tenues militaires, sont entrés dans des maisons du village de Waylo à la recherche de jeunes femmes et de filles à enlever. Le 11 août, dans le village de Korgi, deux hommes armés ont pénétré dans six maisons pour y chercher des jeunes femmes et des filles.

61. Je crains qu'à mesure que la situation en matière de sécurité se détériore au Darfour et que la population devient de plus en plus vulnérable, le Gouvernement ne prenne pas les mesures nécessaires pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire vers les communautés sinistrées. De nombreux civils ne peuvent pas être aidés par des organisations humanitaires en raison des combats ou des restrictions qui ont été imposées à celles-ci par les autorités en matière de fourniture d'assistance. L'accès est à son niveau le plus bas depuis 2004. Il y a également eu une forte recrudescence des attaques mortelles contre le personnel humanitaire.

62. La justice et l'obligation de rendre des comptes sont d'une importance cruciale dans l'avènement d'une paix et d'une sécurité durables au Darfour. Dans sa résolution 1593 (2005), le Conseil de sécurité a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour à la suite du rapport de la Commission internationale d'enquête (S/2005/60), qui a établi que le Gouvernement soudanais, les Janjaouid et les rebelles étaient responsables de crimes internationaux, y compris de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. La Commission a procédé à des enquêtes indépendantes pour établir les faits et recueillir de plus amples informations sur les multiples cas de violations commises contre des villages, des villes et d'autres localités au Darfour. Ces graves violations continuent d'être perpétrées avec impunité et le Gouvernement ne peut ni ne veut sérieusement remédier à la situation. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre d'instruction peut lancer un mandat d'arrêt contre quelqu'un si, après examen de la requête ainsi que des preuves et autres éléments d'information, elle est convaincue qu'il y a des raisons valables de croire que la personne a commis un crime relevant de la juridiction de la Cour et que l'arrestation de la personne semble nécessaire pour l'empêcher de continuer à commettre ce crime ou un crime analogue qui relève de la juridiction de la Cour et qui découle des mêmes circonstances.

63. Le Gouvernement soudanais s'est doté des mécanismes ci-après pour examiner les crimes qui auraient été commis au Darfour : le Tribunal pénal spécial sur les événements du Darfour, créé en juin 2005, et deux autres tribunaux analogues créés en novembre 2005; des instances spéciales pour aider ces tribunaux dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment la Commission d'enquête judiciaire et les commissions de poursuites spéciales; ainsi que la Commission nationale d'enquête, les comités contre le viol et les tribunaux spéciaux et spécialisés de 2001 et de 2003, respectivement. Or, ces efforts qui visaient à instaurer le principe de responsabilité et à faire en sorte que justice soit rendue aux victimes du conflit et que réparation leur soit versée se sont révélés insuffisants.

64. Malgré la création en juin et novembre 2005 de trois nouveaux tribunaux pénaux spéciaux habilités à juger de crimes graves, y compris de violations du droit humanitaire international, les crimes graves ne font l'objet d'aucune poursuite. Ces

tribunaux continuent d'être saisis d'affaires criminelles banales dont l'examen par un tribunal spécialisé ne se justifie pas. Les affaires ne correspondent pas aux crimes commis au plus fort du conflit, en 2003 et 2004, ni aux récentes attaques perpétrées par des milices, des forces armées soudanaises ou d'autres groupes armés contre des populations civiles. Dans les rares cas où des responsables ont été poursuivis, on voit à leur rang peu élevé que les tribunaux ne se sont guère souciés de la question de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques.

65. Le 3 mai, le Tribunal spécial de Nyala chargé d'examiner les événements du Darfour a rendu son premier verdict sur la seule affaire dont il a été saisi depuis sa création en novembre 2005. Il s'agissait en l'occurrence de l'attaque, en octobre 2005, du village de Tama, où des milices progouvernementales ont tué 28 civils. Les trois hommes (deux membres des Services de renseignements militaires frontaliers et un civil) ont été, faute de preuve, acquittés des chefs d'accusation de vol (art. 175 de la loi pénale) et de crimes de guerre (pillage) d'après l'article 8 2) b) xvi) du Statut de Rome, mais jugés coupables d'autres chefs d'inculpation. Les deux officiers de renseignement militaire frontalier ont été condamnés pour leurs actes criminels solidairement en vertu de l'article 21 de la loi pénale et pour vol (en vertu de l'article 174 de la loi pénale) et condamnés à trois ans de peine de prison; le civil a été jugé coupable de vol et condamné à deux ans. Cette affaire illustre la difficulté qu'éprouve le Tribunal pénal spécial à amener les hauts responsables concernés à répondre de leurs actes et l'incapacité de la police de procéder à une véritable enquête.

66. À la suite des nombreuses attaques lancées contre des civils par des milices ou les forces armées soudanaises entre septembre 2005 et février 2006, le Gouvernement a établi plusieurs commissions d'enquête pour Hamada, Aro Sharow, Guzminu, Tama, Tiwal et Shearia. On a très peu insisté sur le fait qu'il fallait que les auteurs soient traduits en justice. La responsabilité de l'État n'a pas été mise en jeu puisque les commissions attribuaient généralement la violence sur laquelle elles enquêtaient à des conflits intertribaux, alors qu'il y avait de fortes raisons de croire que l'État était impliqué. Les commissions empruntaient des méthodes vagues et inadaptées où le manque de transparence était patent. Les conclusions n'étaient pas rendues publiques. La participation des forces armées et d'autres membres du personnel des organes de sécurité a ôté toute impartialité et toute indépendance aux commissions.

67. L'amnistie générale proclamée par le décret-loi n° 114 du 11 juin 2006 pourrait renforcer davantage l'impunité pour graves violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international. L'amnistie assure de l'immunité de poursuites pénales nationales, les membres des mouvements armés qui ont signé l'Accord de paix pour le Darfour et les parties qui ont participé aux processus de réconciliation tribale au Darfour sanctionnés par le Gouvernement et ceux qui sont favorables et acquis à l'Accord de paix pour le Darfour. Le libellé de l'amnistie est vague et ambigu; il ne précise pas les crimes sur lesquels porte l'amnistie et ne prévoit pas non plus de procédures d'application de cette amnistie, ce qui fait que l'on ne sait pas s'il y a une prescription quelconque aux crimes pouvant faire l'objet de l'amnistie.

68. Le 27 juin, une amnistie a été accordée à 13 personnes au Darfour-Nord, dont deux anciens officiers de renseignement militaire condamnés pour meurtre par le Tribunal spécial sur les événements pour le Darfour, pour avoir torturé à mort un

garçon de 13 ans. Le terme « réconciliation tribale » a été interprété au sens large pour inclure un règlement à l'amiable auquel sont parvenus les auteurs et les familles des victimes. La procédure du choix de l'amnistie n'était pas transparente – en l'occurrence, la décision d'amnistier les deux hommes a été prise par un comité désigné par le chef de la magistrature du Darfour-Nord et composé de lui-même, du Gouverneur et du Procureur en chef.

69. L'administration de la justice laisse généralement beaucoup à désirer. Dans les zones touchées par le conflit et dans les endroits reculés, les populations ont à peine accès aux institutions judiciaires. C'est ainsi que huit procureurs avaient été affectés dans l'État du Darfour-Ouest. Or, au moment de ma visite, il n'y en avait plus que quatre. Même là où les victimes ont accès à des institutions, la police et les procureurs refusent généralement d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites lorsque les affaires se rapportent au conflit. Des règlements à l'amiable sont utilisés pour réduire les peines. C'est ce qui explique que les deux soldats condamnés précités n'aient écopé que de deux ans de prison à l'issue d'un accord en vertu duquel la famille avait opté pour l'indemnisation plutôt que la sanction. Ces accords sont admis en droit pénal, mais rien n'empêche que des auteurs puissants exercent une coercition sur des victimes faibles. La loi soudanaise accorde une large immunité aux membres des forces de sécurité gouvernementales accusés de comportement délictueux dans l'exercice de leurs fonctions⁶. Les auditions des tribunaux civils tardent généralement à démarrer à cause des délais de confirmation de la juridiction civile, les responsables des forces de sécurité gouvernementales ne lançant communément pas de mandats d'arrêt.

VI. Sud-Soudan

70. La situation des droits de l'homme dans le Sud demeure précaire, particulièrement en ce qui concerne la jouissance des droits économiques et sociaux. La pauvreté est accablante. Les droits à l'éducation, à la santé et à un logement convenable de même que le droit au développement sont quasi inexistantes. Les rapatriés et les personnes déplacées commencent à arriver et éprouvent d'énormes difficultés d'intégration.

71. À l'extérieur des villes, l'insécurité continue de régner en raison de l'absence d'état de droit et de la présence de milices et de groupes armés divers qui s'imposent par la force dans les zones qu'ils occupent. Meurtres, viols, extorsions, actes de pillage, harcèlement et intimidation auraient été commis avec impunité.

72. L'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) a commencé à désarmer les civils et les groupes armés organisés dans le nord de l'État de Jonglei, conformément aux dispositions de la Déclaration de Juba, en date du 9 janvier 2006. Le premier affrontement d'envergure entre les groupes armés et l'APLS s'est produit à la fin de février aux environs de Yuai. Depuis lors, le désarmement se poursuit, mais avec des accrochages réguliers entre l'APLS et la population locale armée. La campagne de désarmement entreprise par l'APLS donne une alternative aux membres des groupes armés : remettre leurs armes, ou les conserver et se

⁶ Sect. 46 de la loi relative aux forces de police (1999); décret pénal n° 5/95, procès de personnes tombées sous le coup de la loi de 1986 relative aux Forces armées populaires; section de la loi de 1999 relative à la sécurité nationale.

joindre à l'APLS. Ceux qui optent pour l'APLS exploitent leur nouvelle affiliation pour continuer de lancer des attaques contre des tribus rivales et pour voler du bétail. La lenteur du désarmement crée des problèmes, car les populations qui ont été désarmées deviennent vulnérables aux attaques de milices qui n'ont pas encore été désarmées.

73. Selon certains rapports, les nouvelles recrues manquent de formation et de discipline, harcèlent la population locale et abusent de leur pouvoir. À titre d'exemple, dans le village de Bur, la présence constante des soldats armés des Forces de défense de l'Equatoria empêche les villageois qui ont été déplacés de réintégrer leur demeure.

74. L'Armée de résistance du Seigneur (LRA) serait responsable d'attaques contre des villages et de violations des droits de l'homme dans le Sud-Soudan. Après un effort prolongé du Gouvernement du Sud-Soudan, le Gouvernement ougandais et la LRA ont engagé des pourparlers à Juba le 14 juillet. Le 25 août, ils ont signé à Juba un accord de cessation des hostilités stipulant que les membres de la LRA se réunissent à deux endroits déterminés au Sud-Soudan. Je me félicite de cet accord. Il faut maintenant qu'intervienne un accord de paix global portant sur les questions de paix, de justice et de réconciliation, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. En outre, il faut que le Gouvernement d'unité nationale et le Gouvernement du Sud-Soudan collaborent avec la Cour pénale internationale, ce qui constituera un tremplin vers une solution durable pour le nord de l'Ouganda et l'arrêt de la violence au Sud-Soudan.

75. L'Assemblée législative du Sud-Soudan a été instaurée et la Constitution de transition du Sud-Soudan a été adoptée le 6 décembre 2005. Cette constitution reconnaît que tous les droits et libertés consacrés par les traités, conventions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par la République du Soudan sont partie intégrante de la charte des droits de l'homme. Elle affirme également l'égalité des hommes et des femmes devant la loi et prévoit des dispositions précises concernant les droits des femmes.

76. La pénurie de ressources humaines et financières dont souffre en général le Sud-Soudan a toutefois une incidence négative sur la fourniture de services et d'infrastructures par le Gouvernement, ce qui entrave également sa capacité d'assurer la protection des civils. La police manque de matériel de base et de personnel. De plus, nombre de membres des services judiciaires n'ont pas reçu la formation nécessaire, ce qui contribue à des retards dans l'administration de la justice et à un manque généralisé de respect pour l'état de droit. Globalement, le manque de juges et de fonctionnaires entraîne des retards dans la tenue des audiences, ce qui peut prolonger indûment les délais de la détention préventive.

77. Les membres de la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan ont été nommés par le Président du Gouvernement du Sud-Soudan le 28 juin à Juba. Il s'agit certes d'une mesure positive, mais je suis préoccupé par le fait que ces nominations aient eu lieu sans qu'ait été promulguée la loi définissant le mandat et la fonction de cette commission. Il importe que toutes les commissions, y compris celle-ci, fonctionnent avec indépendance et efficacité, comme le préconise l'Accord de paix global.

VII. Conclusions et recommandations

78. La population du Soudan nourrissait beaucoup d'espoirs après la signature de l'Accord de paix global et l'adoption de la Constitution nationale de transition et de la Constitution de transition du Sud-Soudan, qui ont marqué un véritable tournant dans l'histoire du pays et offert un cadre de protection des droits de l'homme. Toutefois, les retards dans la mise en œuvre de l'Accord de paix – notamment l'harmonisation des lois nationales avec la Constitution nationale de transition et les normes internationales – ont suscité la déception et la méfiance à l'égard des parties et du processus. Un an après l'adoption de la Constitution nationale de transition, des lois qui portent gravement atteinte à la Constitution et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme sont toujours en vigueur.

79. Les violations des droits de l'homme se poursuivent. Les libertés fondamentales que sont le droit à la liberté d'expression et le droit de libre association sont entravées par les services de sécurité ainsi que les services de renseignement du pays. Les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les étudiants, les membres de partis d'opposition, les personnes déplacées et les chefs tribaux continuent d'être ciblés en raison de leurs activités, ce qui va à l'encontre de l'Accord de paix et de la Constitution nationale de transition. Des sources dignes de foi affirment que l'appareil de sécurité continue de se livrer à des arrestations et à des détentions arbitraires. Les détenus sont souvent victimes de torture et de mauvais traitements, et se voient refuser les garanties fondamentales concernant la mise en accusation et un procès équitable. Des documents attestent de telles violations à Khartoum, au Darfour, dans l'est du Soudan et dans le Kordofan-Nord.

80. Le Gouvernement ne réussit pas non plus à protéger les droits économiques, sociaux et culturels. La pauvreté et la marginalisation généralisées demeurent des sources de tension politique partout dans le pays.

81. La situation au Darfour s'est considérablement détériorée depuis ma dernière visite, qui remonte au mois de mars. Malgré la signature de l'Accord de paix pour le Darfour et l'instauration d'un nouveau cessez-le-feu, il y a eu une recrudescence de la violence et une augmentation des affrontements au sein même de la SLA. L'Accord de paix pour le Darfour n'a pas encore apporté la paix, et la situation dans la zone est tendue et imprévisible. Une paix plus globale doit être instaurée au moyen d'un dialogue et d'une consultation Darfour-Darfour visant à favoriser un consensus entre tous les secteurs de la société quant à la voie à suivre.

82. Le Gouvernement d'unité nationale, les milices et les groupes armés continuent de commettre de graves violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Plus particulièrement, ils ont mené des attaques aveugles et sans discrimination, ponctuées notamment de meurtres de civils, d'actes de tortures, de viols, d'actes de pillage et de déplacements forcés. En outre, de nombreuses personnes ont été arrêtées à des postes de contrôle et plusieurs d'entre elles ont été détenues au secret et torturées. J'ai aussi reçu des informations selon lesquelles les milices basées au Darfour s'attaquent à des civils de l'autre côté de la frontière, c'est-à-dire au Tchad et en République centrafricaine.

83. Tout porte à prévoir une escalade de la violence au cours des prochains mois, surtout si la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) se retire et laisse un vide sécuritaire. Les experts affirment qu'il pourrait y avoir des exécutions massives

de civils et appellent à l'action pour prévenir la commission de nouveaux crimes graves. L'impunité et le non-désarmement demeurent les principaux obstacles à la prévention de crimes futurs. Les mesures prises par les Soudanais en vue d'établir la transparence et de garantir justice et réparation aux victimes et survivants du Darfour se sont jusqu'ici révélées insuffisantes. Des poursuites engagées par la Cour pénale internationale à l'encontre des personnes responsables des crimes les plus graves au Darfour contribueraient à une paix durable.

84. La situation des droits de l'homme au Sud-Soudan et dans l'est du Soudan appelle elle aussi l'attention. Malheureusement, l'intensification du conflit au Darfour a éclipsé des problèmes qui sévissent dans d'autres parties du pays et auxquels on doit s'attaquer par la mise en œuvre de l'Accord de paix global.

85. La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :

a) Les parties belligérantes devraient :

i) S'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, particulièrement en ce qui concerne la protection des civils;

ii) Mettre fin à toutes les hostilités et se conformer aux accords de cessez-le-feu pertinents, tels que l'Accord de paix pour le Darfour ou des accords de cessez-le-feu préexistants (dont l'accord de N'Djamena), et s'engager dans un processus de dialogue sans exclusive visant à résoudre le conflit de manière pacifique;

iii) Faciliter la fourniture de l'aide humanitaire par l'ONU et d'autres organismes et accorder à ceux qui fournissent cette aide un accès libre et rapide aux personnes déplacées et aux personnes dans le besoin;

b) Le Gouvernement d'unité nationale devrait :

i) Protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales en créant un contexte – social, économique, politique et autre – et des garanties juridiques qui permettront à chaque personne de jouir en pratique, individuellement et en association avec d'autres, de tous ces droits et libertés;

ii) Augmenter les allocations budgétaires prévues pour le développement des secteurs marginalisés, particulièrement la prestation de services de santé et d'éducation;

iii) Accorder la priorité aux réformes législatives en vue d'harmoniser les lois nationales avec la Constitution nationale de transition et les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il faudrait se pencher immédiatement sur la loi pénale (*Criminal Act*), la loi de procédure pénale (*Criminal Procedure Act*), la loi sur la sécurité nationale (*National Security Act*), la loi sur les forces armées (*Armed Forces Act*), la loi sur la presse et les publications (*Press and Publications Act*) et la loi sur les forces policières (*Police Forces Act*). Il faudrait consulter dans les meilleurs délais tout un éventail d'acteurs sociaux, surtout les groupes de professionnels concernés, pour veiller à ce que les réformes proposées répondent de manière efficace aux besoins réels des victimes et de l'ensemble de la société;

iv) Désarmer les Janjaouid et les autres groupes armés et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les incursions transfrontalières vers le

Tchad et la République centrafricaine, et mettre en place une procédure d'agrément conforme au droit international relatif aux droits de l'homme pour éviter que les responsables des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit humanitaire soient intégrés aux forces armées régulières ou qu'ils soient nommés à d'autres postes gouvernementaux;

v) Protéger la sécurité physique et la libre circulation de la population du Darfour en mettant en place une force policière crédible, compétente et professionnelle, des procureurs en nombre suffisant et un appareil judiciaire plus fort;

vi) Veiller à ce que les personnes dont on sait qu'elles ont commis ou dirigé des attaques à grande échelle ne bénéficient pas d'une amnistie, même si elles ont ensuite participé à des réunions de réconciliation intertribale. Il faudrait dresser une liste des crimes pouvant être amnistiés, liste qui devrait exclure le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

vii) Poursuivre l'action pour prévenir la violence sexuelle et sexiste et y réagir par la mise en œuvre du plan d'action pour l'élimination de la violence contre les femmes. L'action des comités d'État consacrés à cette question devrait être évaluée à intervalles réguliers afin de faire en sorte que les mesures qui s'imposent soient prises pour prévenir les incidents et garantir une intervention appropriée de la part des autorités policières et de l'appareil juridique;

viii) Veiller à ce que toute modification des modes d'exploitation du territoire qui entraîne des transferts de lieu de résidence se fasse d'une manière soucieuse des droits et de la dignité des personnes touchées et à ce que les sites de réinstallation soient propres à l'habitation; il faut informer toutes les autorités concernées que toute expulsion ou réinstallation ne peut s'effectuer que dans le respect intégral du droit international relatif aux droits de l'homme;

ix) Veiller, lorsque des expulsions s'imposent et qu'elles sont conformes aux obligations du Soudan en matière du droit à un logement convenable, à ce que les agents de la force publique qui participent à ces expulsions se conforment au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ainsi qu'aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

x) Enquêter activement sur toutes les plaintes de violations des droits de l'homme et traduire en justice tous les auteurs de ces infractions pour mettre fin à la culture de l'impunité;

xi) Renforcer la coopération avec la Cour pénale internationale et veiller à ce que l'amnistie nationale ne soit pas accordée aux auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité;

xii) Mettre en place la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux principes de Paris;

xiii) Ratifier les derniers instruments internationaux en matière de protection des droits de l'homme : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

c) Le Gouvernement du Sud-Soudan devrait :

i) Prendre des mesures pour garantir la sécurité sur son territoire, particulièrement en milieu rural;

ii) Veiller à ce que les agents de la force publique aient la formation, les ressources et le matériel qui leur permettent de bien s'acquitter de leurs fonctions conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

iii) Accélérer le processus de rétablissement, de réhabilitation et de renforcement de l'appareil judiciaire et des établissements carcéraux pour juguler la criminalité et donner réparation aux victimes;

iv) Empêcher l'Armée populaire de libération du Soudan de s'ingérer dans l'administration de la justice (particulièrement les appareils policier et judiciaire), former les soldats à leurs rôles et attributions et veiller à ce qu'ils vivent dans les casernes;

v) Prendre les mesures qui s'imposent, avec l'appui de la communauté internationale, pour mettre en œuvre un programme de démobilisation, de désarmement et de réintégration systématiques pour les ex-combattants et les membres de groupes armés, et veiller à ce que, une fois désarmées, les collectivités rurales ne se trouvent pas vulnérables aux attaques;

d) La communauté internationale devrait :

i) Renforcer de toute urgence la Mission de l'Union africaine au Soudan de manière à fournir immédiatement une force de maintien de la paix efficace pouvant protéger les civils;

ii) Appuyer et faciliter au Darfour un processus de dialogue ouvert à tous afin d'instaurer la paix;

iii) Continuer de fournir un soutien technique et financier au Gouvernement d'unité nationale et au Gouvernement du Sud-Soudan pour les aider à mettre en œuvre l'Accord de paix global et à mettre en place des institutions nationales démocratiques consacrées à la protection des droits de l'homme;

iv) Appuyer la mise en place d'un système judiciaire fort et indépendant ainsi que l'harmonisation des structures juridiques avec les normes juridiques internationales;

v) Aider le Gouvernement d'unité nationale et le Gouvernement du Sud-Soudan à appliquer des mesures globales de désarmement, de démobilisation et de réintégration des groupes armés, notamment des milices soutenues par le Gouvernement.

Notes

¹ Le 7 mars 2006 pour le Protocole additionnel I et le 13 juillet pour le Protocole additionnel II.